



Arrêt

n° 90 474 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 69 818 du 10 novembre 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant les deux convocations produites, aucune des explications fournies n'occulte le constat que ces pièces ne précisent pas les faits qui les justifient, constat qui suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. De même, concernant le courrier de sa sœur, elle critique en substance l'appréciation portée par la partie défenderesse, mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier, lequel émane d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de passeport de l'intéressée étant insuffisante à ce dernier égard. Le contenu de ce courrier ne recèle du reste, contrairement à ce qu'en pense la partie requérante, aucun élément suffisamment précis et significatif de nature à pallier l'absence de crédibilité du récit. Enfin, aucune des considérations énoncées n'infirme le constat que l'article de journal déposé ne la concerne pas, et que sa carte d'identité est sans pertinence au stade actuel de l'examen de sa nouvelle demande d'asile. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Pour le surplus, les considérations et informations générales développées au sujet de la situation des homosexuels au Sénégal - ainsi que les documents y relatifs joints à la requête - sont sans pertinence dès lors qu'au stade actuel de l'examen de la nouvelle demande d'asile de la partie requérante, la réalité de son orientation sexuelle ne peut pas être tenue pour établie.

Les photographies versées au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : ces clichés, visiblement pris lors d'une manifestation publique en Belgique, n'établissent ni la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante, ni la réalité des problèmes qu'elle relate.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM